

TRIBUNAL D'INSTANCE DE GRASSE

37, Avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

Des Minutes
du Secrétariat-Greffier
du Tribunal d'Instance
de Grasse

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

RG N° [REDACTED]

MINUTE N° 2017/[REDACTED]

[REDACTED] / MAAF Assurances

JUGEMENT DU 11 Juillet 2017

DEMANDEUR

Monsieur [REDACTED], représenté par Me
AMILL Nathalie, avocat au barreau de DRAGUIGNAN

DÉFENDERESSE

Société Anonyme MAAF Assurances prise en la personne de son représentant légal Chaban,
79180 CHAURAY, représentée par Me [REDACTED], avocat au barreau de GRASSE

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL : [REDACTED]

GREFFIER : JACQUOT Alexandre

DÉBATS : 17 janvier 2017

JUGEMENT DU : 11 Juillet 2017

Expéditions :
Me AMILL
[REDACTED]

Grosse :
Me AMILL
[REDACTED]

LE 21 / 07 / 2017

EXPOSE DU LITIGE

Le 23 juillet 2015, [REDACTED] circulant à bord de son véhicule Peugeot modèle 307 SW immatriculé [REDACTED], a été victime sur la commune de Cabris d'un accident de la circulation, imputables à [REDACTED], conducteur assuré auprès de la compagnie d'assurances MAAF. De multiples dégâts matériels ont été déplorés, le véhicule Renault immatriculé [REDACTED] de [REDACTED] ayant percuté l'arrière du véhicule du demandeur.

Selon rapport déposé le 29 juillet 2015 par le cabinet AAME mandaté par [REDACTED], les dommages subis ont été évalués à la somme de 2655,65 euros.

Par courrier en date du 3 août 2015, la compagnie d'assurances MAAF a reçu une demande de recours direct émanant du cabinet AAME mandaté par [REDACTED], pour un montant de 3110,95 TTC, lequel montant était à parfaire après remise en état du véhicule.

Par courrier en date du 20 août 2015, la compagnie d'assurances MAAF s'est rapprochée directement de l'assureur du demandeur en l'espèce la société AXA dans le but d'obtenir les références du sinistre.

Par acte d'huissier en date du 12 avril 2016, [REDACTED] a fait assigner la MAAF devant le tribunal d'instance de Grasse pour obtenir sous le bénéfice de l'exécution provisoire, sa condamnation à lui payer sur le fondement des articles 1382 du Code civil et L 124-3 du code des assurances, une somme de 9 euros au titre d'une demi-journée de frais d'immobilisation restant dûe, 419,30 euros de frais d'expertise du cabinet AAME, 4000 euros de dommages-intérêts pour résistance abusive de l'assureur, une somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens de l'instance.

Lors de l'audience de jugement, [REDACTED] a comparu représenté par son conseil et maintenu ses demandes. Il fait valoir que la responsabilité de [REDACTED] est totale et qu'elle a été reconnue par la MAAF, que le recours direct dont il dispose contre l'assureur du véhicule responsable de son sinistre était parfaitement justifié et que le refus de règlement du litige par la MAAF est abusive et dilatoire. Le recours un expert librement choisi par ses soins est parfaitement justifié. Il soutient que la victime a droit à l'indemnisation intégrale des préjudices subis et que de ce fait l'immobilisation de son véhicule pendant le temps des réparations doit être indemnisée.

La MAAF assurances SA a comparu représentée par son conseil et conclu principalement au débouté de l'ensemble des demandes. Elle estime que le demandeur ne rapporte pas la preuve de la réalité, du quantum des sommes qu'il réclame. Conventionnellement, elle sollicite une somme de 1000 euros de dommages-intérêts en raison de la procédure abusive intentée à son encontre, une somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens. Elle soutient avoir versé au demandeur une indemnité de 2655,66 euros du chef des réparations et celle de 27 euros en vertu de l'immobilisation du véhicule suite à l'examen des dommages réalisés par le cabinet [REDACTED].

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'action directe en indemnisation à l'égard de l'assureur du responsable

Vu les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 modifiée et de l'article 1382 du Code civil ancien, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Il est constant, au vu des circonstances non contestées de l'accident et à la lecture du courrier de la compagnie d'assurances MAAF en date du 20 août 2015, que la responsabilité de [REDACTED] dans les dommages matériels du véhicule de [REDACTED] n'est pas contestable et que la garantie de la MAAF, assureur de [REDACTED], est acquise au demandeur.

Par conséquent, l'article L 113-2 du code des assurances qui prévoit que l'assuré est obligé de donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur ; ce délai ne pouvant être inférieur à cinq jours ouvrés, n'apparaît pas applicable pour le sinistre de l'espèce qui est de nature à entraîner la garantie d'un autre assureur, comme en l'espèce, la MAAF, assureur de [REDACTED].

Par ailleurs selon l'article L 124-3 du code des assurances, le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable. L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.

[REDACTED] a volontairement et valablement opté pour exercer l'action directe à l'égard de l'assureur du responsable par courriers du 3 août 2015 réitéré le 20 août 2015. Il est recevable en son action. Les contestations de la MAAF apparaissent donc non valables, d'autant que la convention IRSA n'est pas démontrée comme étant opposable au demandeur ; la demande de l'assureur tendant à contraindre le demandeur à déclarer son sinistre à AXA ne saurait être accueillie.

Le débat ne concerne en réalité que les divers chefs d'indemnisation réclamés par la victime. La compagnie d'assurances MAAF s'y oppose les considérant soit excessifs soit injustifiés.

Il convient de rappeler que la victime a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi.

Au vu des pièces produites, versées aux débats et notamment des deux expertises des cabinets AAME et [REDACTED] assurances, de la somme de 2655,65 euros versée par la compagnie d'assurances MAAF au titre des frais de remise en état du véhicule et de celle de 27 euros de frais d'immobilisation correspondant à un jour et demi d'immobilisation du véhicule, il apparaît que :

les frais d'immobilisation supplémentaires requis de 9 euros sont justifiés et correspondent à une durée théorique des travaux évaluée par le cabinet d'expertise AAME à 2 jours, que cette durée correspond en réalité à un préjudice de jouissance incontestable dans la mesure où le demandeur a été privé obligatoirement de son véhicule pour la réalisation de travaux qui ne lui étaient pas imputables, que le préjudice de jouissance engendré ne saurait être réduit à 1 jour et demi dans la mesure où cette évaluation correspond à la possibilité de louer un véhicule à la journée et non en demi-journée.

En vertu du principe de réparation intégrale, le préjudice de jouissance sera évalué forfaitairement à deux jours d'immobilisation ainsi que l'avait prévu le premier cabinet d'expertise AAME.

Il n'y a pas lieu d'exiger de la part de la victime de justifier de frais supplémentaires de location en plus du préjudice déjà subi par elle du fait d'un accident ne lui étant pas imputable et de la privation de son véhicule, pour son usage personnel ou pour se rendre sur son lieu de travail et revenir à son domicile une fois sa journée de travail terminée ; ce dernier étant obligatoirement immobilisé dans un garage pour y effectuer des réparations pendant deux jours.

L'évaluation de deux journées de travaux à effectuer sur le véhicule doit donc être retenue et

indemnisée intégralement pour les raisons susévoquées.

En conséquence, il y a lieu de condamner la compagnie d'assurances MAAF à verser au demandeur la demi-journée manquante de 9 euros.

Les frais d'expertise du cabinet AAME sont justifiés dans sa note d'honoraires du 30 juillet 2015 à hauteur d'un montant de 419,30 euros TTC ; ils seront également intégralement remboursés à la victime dans la mesure où ces frais sont en lien direct avec l'accident subi par le demandeur.

Il convient donc de condamner la MAAF ASSURANCES SA au paiement d'une somme totale de 9 + 419,30 = 428,30 euros au titre des frais engendrés par le sinistre subi par le demandeur au titre de sa réparation intégrale.

Sur la demande de dommages-intérêts au titre de la résistance abusive de l'assureur

La résistance à une action en justice constitue en principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner lieu à réparation que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi suffisamment caractérisé en l'espèce.

Il n'est pas contestable que malgré l'envoi d'un recours direct du cabinet AAME, le mandataire de la victime, demandeur à la présente action, par courriers clairs et explicites en dates du 3 août 2015 et du 20 août 2015, la compagnie d'assurances MAAF s'est rapprochée de manière unilatérale et abusive de l'assureur du demandeur, en l'espèce la compagnie AXA, afin de lui demander et d'attendre la référence d'un sinistre, que cette démarche qui n'avait pas lieu d'être de la part d'un professionnel de l'assurance revêt une nature dilatoire dans ce type de dossier dans lequel la responsabilité de l'assuré de la MAAF est acquise et reconnue par cette dernière, qu'elle est également constitutive d'une faute dont la compagnie d'assurances MAAF est à l'origine, que cette attitude a été préjudiciable à la victime qui n'a pas été indemnisée intégralement à ce jour soit plus d'un an à partir de la date de l'accident, qui a été dans l'obligation de réitérer par courrier son intention de bénéficier du recours direct, pourtant clairement requis par courrier, qui a conduit la compagnie d'assurances AXA à enregistrer puis annuler un sinistre qu'elle n'aurait jamais dû connaître de par l'effet du recours direct, que la victime a été dans l'obligation de faire appel à un avocat pour tenter d'obtenir une réparation intégrale de son préjudice, que l'assignation est intervenue au mois d'avril 2016 soit 9 mois après la date de l'accident, générant une attente de la victime ainsi que des frais supplémentaires qu'elle n'aurait jamais dû engager si la compagnie d'assurances MAAF avait fait diligence en toute bonne foi et versé une indemnisation correspondant au préjudice intégral subi par le demandeur évalué par le cabinet d'expertise AAME dès le mois d'août 2015.

Il convient, en conséquence, au regard de l'ensemble de ces éléments, et compte tenu de la qualité de professionnel des assurances de la MAAF, de condamner la compagnie d'assurances MAAF au paiement d'une indemnité de 500 euros au titre de sa résistance abusive.

Sur l'exécution provisoire, les frais irrépétibles et les dépens

Il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles qu'il a exposés à l'occasion de cette instance; il lui sera alloué à ce titre une somme de 500 euros.

L'exécution provisoire apparaît nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire elle sera autorisée.

La compagnie d'assurances MAAF, succombant à l'instance, supportera les dépens, conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en premier ressort,

Condamne la compagnie d'assurances MAAF Assurances SA à payer à [REDACTED] la somme de 428, 30 euros au titre du sinistre du 23 Juillet 2015,

Condamne la compagnie d'assurances MAAF Assurances SA à payer à [REDACTED] la somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive,

Condamne la compagnie d'assurances MAAF Assurances SA à payer à [REDACTED] la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

Rejette le surplus des demandes,

Condamne la compagnie d'assurances MAAF Assurances SA aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe à la date indiquée.

Le Greffier
Le Juge

En conséquence
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE
A tous huissiers sur ce requis de mettre les présentes à exécution.
Aux procureurs Généraux et aux procureurs de la République d'y tenir la main.
A tous les commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte
lorsqu'ils en seront légalement requis
En foi de quoi la minute des présentes a été signée par le président et le greffier.
Pour exécution revêtue de la formule exécutoire, certifiée conforme à l'original
délivré par Nous, greffier en chef du tribunal d'instance de Grasse.

LE GREFFIER EN CHEF

